



AYURVEDA-MEDIZIN VERBAND SCHWEIZ
ASSOCIATION SUISSE DE MÉDECINE AYURVÉDIQUE
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DI MEDICINA AYURVEDICA

Statuts

Association Suisse de Médecine Ayurvédique – ASMA
Ayurveda-Medizin Verband Schweiz AMVS
Associazione Svizzera di Medicina Ayurvedica - ASMA



1 Considérations générales

Art. 1 Nom

L'appellation « Association Suisse de Médecine Ayurvédique » (ASMA) est une association constituée selon les art. 60 et ss. du Code civil suisse. L'ASMA est politiquement, ethniquement et religieusement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association Suisse de Médecine Ayurvédique se situe au domicile du/de la secrétaire/président(e).

Art. 3 Objectifs

- L'ASMA a pour but de promouvoir la médecine ayurvédique dans toute la Suisse.
- L'ASMA s'efforce de défendre les intérêts des naturopathes en médecine ayurvédique envers les autorités, les assurances, la politique et le public.
- L'ASMA se positionne au développement et assure la qualité de ses membres :
 - Règlements fédéraux de la profession
 - Publication de directives éthiques contraignantes à l'intention des membres
 - Co-développement de normes de qualité nationales et internationales
- L'ASMA est une association professionnelle qui soutient ses membres dans leur pratique professionnelle ainsi que dans leurs formations, formations continues et perfectionnement.
- L'ASMA soutient le réseautage et la coopération entre la Médecine Ayurvédique et l'Ayurveda-Thérapie. Elle encourage également la coopération transfrontalière entre professionnels et organisations travaillant dans le domaine de l'Ayurveda.
- L'ASMA s'engage dans les Relations Publiques.
- Dans la mesure de ses possibilités, elle s'engage à encourager la recherche et le développement de la médecine ayurvédique.

Art. 4 Domaine d'activités

- L'association est active dans toute la Suisse.
- Elle peut solliciter la coopération d'associations et institutions poursuivant les mêmes objectifs.
- L'ASMA peut également devenir membre d'autres organisations ayant des objectifs similaires.
- Une action ou une collaboration au-delà des frontières nationales est possible.

2 Admission des membres

Art. 5 Admission

Toute personne physique ou morale, quels que soient son origine, sa religion ou son statut social, qui remplit les conditions d'admission peut devenir membre de l'association.



Les membres se répartissent en :

- **Membres-A (naturopathes)**

Les membres-A sont ceux qui remplissent pleinement les conditions d'admission et d'adhésion. Les conditions d'admission et d'adhésion de cette catégorie sont définies dans le règlement d'adhésion des membres.

- **Membres-B (Etudiants/étudiantes)**

Les membres-B sont des étudiants qui suivent une formation pour devenir naturopathes en Médecine Ayurvédique.

- **Membres d'honneur**

Art. 6 Adhésion membres d'honneur

6.1 Les membres d'honneur sont des membres et des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à la médecine ayurvédique et à l'association par leur engagement et leurs activités extraordinaires.

6.2 Le comité propose le nom de ces membres d'honneur lors de l'Assemblée générale.

6.3 Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

6.4 Ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 7 Donateurs/Donatrices

7.1 Les donateurs/donatrices sont des personnes physiques, des familles, des associations et/ou des personnes morales qui souhaitent soutenir la médecine ayurvédique ainsi que les objectifs de l'association.

7.2 Ils peuvent participer à l'Assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

7.3 La donation est payable annuellement.

Le comité peut définir d'autres catégories de membres en plus de celles existantes et en définir les exigences dans un règlement. Les membres ont le droit de bénéficier de services en fonction de leur catégorie d'adhésion. Les services sont définis par le comité.

Art. 8 Cotisations

8.1 Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

8.3 Lors de la demande d'adhésion à l'ASMA, une taxe d'entrée est demandée. Le montant de cette taxe est fixé par le comité.

Art. 9 Acquisition de l'adhésion

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

Art. 10 Fin du statut de membre

10.1 Le statut de membre est caduc par :

- a) le départ à la fin de l'année ;



- b) la mort ;
- c) la dissolution d'une personne morale ;
- d) l'exclusion.

10.2 Un membre peut être exclu par décision du comité pour les motifs suivants :

- a) Non-paiement des cotisations ;
- b) Infraction à la réglementation professionnelle (directives éthiques, etc.) ;
- c) Violation grave ou violation des statuts et règlements ou violation grave des intérêts de l'association.

10.3 Le comité décide de l'exclusion et n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

10.4 Le membre exclu peut contester son exclusion dans un délai de 30 jours par lettre recommandée au président, après quoi la décision finale est prise par la prochaine Assemblée générale.

10.5 Tous les droits sont annulés par l'exclusion. Celui qui est exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association. Il doit également remplir toutes les obligations financières à l'égard de l'association.

Art. 11 Résiliation

Tout départ doit être annoncé par écrit au secrétariat de l'ASMA. Le délai de préavis doit être donné au plus tard le 30 septembre pour l'année qui suit la résiliation. La personne qui quitte l'association n'a aucun droit sur les biens de celle-ci.

3 Organisation

Art. 12 Organes de l'ASMA

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision/contrôle.

Art. 13 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale est compétente pour les affaires suivantes :

- a) l'acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) l'acceptation du rapport annuel du comité ;
- c) l'acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ;
- d) la décharge du comité ;
- e) l'acceptation du budget proposé ;
- f) l'élection de la présidence ou co-présidence, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- g) la modification des statuts ;
- h) la résolution des points à l'ordre du jour et/ou d'autres motions ;



- i) la dissolution ou la fusion de l'association avec détermination de l'autorité de liquidation ou de fusion.
- j) la détermination des cotisations annuelles de toutes les catégories de membres et des donateurs/donatrices.

Art. 14 Convocation de l'Assemblée générale

- 14.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du printemps. Elle est convoquée par écrit par le comité au plus tard 20 jours avant et précise l'ordre du jour. Le budget et le procès-verbal de l'année précédente seront joint à l'ordre du jour.
- 14.2 Les demandes/propositions d'élection doivent être soumises par écrit au comité au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

- 15.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité à la demande de l'organe de révision ou à la demande d'un quart des membres.
- 15.2 Elle doit être convoquée dans les deux mois suivant la réception de la demande et mise en place dans un délai de trois mois.
- 15.3 La convocation et les documents doivent être envoyés par écrit aux membres au plus tard 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 16 Droits de vote/résolutions

- 16.1 Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. La substitution est exclue.
- 16.2 Les donateurs/donatrices ont un droit de vote consultatif à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les résolutions de l'association sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.
- 16.4 Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 17 Votation digitale

Les résolutions peuvent être adoptées par voie digitale. Dans l'appel à une résolution, le comité précise dans chaque cas le délai précis pour donner sa réponse. Les réponses retournées à la date limite sont déterminantes pour le vote majoritaire.

Art. 18 Le comité

- 18.1 Le comité est l'organe de planification et de gestion de l'ASMA.
- 18.2 Le comité a les tâches et les compétences suivantes :
 - a) exécuter des décisions et diriger des affaires du comité ;
 - b) prendre des décisions dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ;
 - c) Préparer, convoquer et gérer l'Assemblée générale ;
 - d) Emettre des règlements et des lignes directrices ;
 - e) Rapporter ses activités lors de l'Assemblée générale ;
 - f) Organiser et distribuer à l'administration ou au secrétariat un cahier des charges fonctionnel ;



- g) Créer, répartir les mandats et dissoudre les groupes de travail internes ;
- h) Octroyer des mandats à des experts externes pour des opérations spécifiques et limitées dans le temps et dans le cadre de l'autorité budgétaire ;
- i) Représenter l'association à l'extérieur ;
- j) Admettre et exclure des membres ;
- k) La signature juridique est apposée par le/la président(e) et un membre du comité ;
- l) Le pouvoir du comité de dépenser au-delà du budget est limité à un maximum de 10 pourcents du budget total.

18.3 Le comité peut déléguer à des tiers les tâches qui lui incombent. La portée et le contenu doivent être réglés par écrit.

Art. 19 Composition du comité

- 19.1 Le comité se compose de 3 à 7 personnes ; au maximum un tiers des membres du comité peuvent être des étudiants ou des pratiquants depuis moins de 2 ans.
- 19.2 Un tiers au maximum des membres du comité peuvent être des personnes qui ne sont pas membres de l'Association Suisse de Médecine Ayurvédique.
- 19.3 Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.
- 19.4 Le comité se constitue par lui-même, à l'exception de l'élection du/de la président(e) ou des co-président(e)s qui est faite par l'Assemblée générale.
- 19.5 Le comité a le quorum si au moins la moitié de ses membres sont présents
- 19.6 Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 20 Droit des membres du comité

- 20.1 Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité sont exemptés de la cotisation.
- 20.2 Les membres du comité sont rémunérés sur la base du règlement financier de la caisse de l'association.

Art. 21 Secrétariat

Le secrétariat gère les intérêts de l'association selon les directives du comité. Le comité édicte tout règlement nécessaire à cet effet. Le secrétariat peut être attribué à une personne qui n'est pas membre de l'association. Elle exercera cette activité contre rémunération dans le cadre d'une relation de travail.

Art. 22 L'organe de révision

L'ASMA élit l'organe de révision pour une période de 2 ans. Il contrôle la comptabilité et examine les comptes annuels. Il délivre un rapport à l'Assemblée générale et lui soumet une demande d'approbation des comptes annuels.

Art. 23 Représentation

Le comité est habilité à mener des procédures judiciaires ou administratives dans l'intérêt de ses membres, dans la mesure où cela est nécessaire pour servir les intérêts de l'association et de ses membres. Il a notamment le droit d'engager une procédure, intenter une action en justice, de conclure une transaction ou de se désister d'une procédure.



4 Financement et responsabilité

L'association s'efforce d'obtenir des comptes équilibrés et la formation d'une fortune suffisante pour l'association.

Art. 24 Origine des fonds

24.1 L'association est essentiellement financée par les fonds suivants :

- a) Cotisations des membres ;
- b) Recettes provenant de services fournis aux membres ou à d'autres groupes de référence ;
- c) Frais de séminaires et cours ;
- d) Dons, cadeaux, sponsoring, subventions ;
- e) Contributions des donateurs/donatrices.

Art. 25 Année associative

L'année de l'association correspond à l'année civile.

Art. 25 Responsabilité civile

25.1 Seul l'actif de l'association est responsable du passif de l'ASMA. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

25.2 Les membres sont redevables au maximum du montant de la cotisation annuelle (art. 8).

5 Dispositions finales

Art. 26 Dissolution de l'association

26.1 Une Assemblée générale doit être convoquée pour la dissolution de l'association.

26.2 L'association peut être dissoute avec une majorité des trois quarts des membres présents ayant droit de vote.

Art. 27 Utilisation des actifs de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide en même temps de l'utilisation des biens de l'association.

Art. 19 For juridique

Stans (NW) est le lieu de juridiction pour les litiges entre l'ASMA et ses membres.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après la réunion de leurs fondateurs du 24 septembre 2019.